

DECISION DCC 20-641 DU 19 NOVEMBRE 2020

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'un courrier en date à Ouagadougou du 09 juillet 2020 enregistré à son secrétariat le 24 juillet 2020 sous le numéro 1406/446/REC-20 par lequel monsieur Boubakar Taweye MAIDANDA, agissant en sa qualité de Greffier de la Cour de justice de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), domicilié es-qualités au siège de ladite Cour à Ouagadougou, Burkina Faso, saisit la Cour constitutionnelle d'une « notification d'arrêt » relative à la « requête n°20 R002 du 22 janvier 2020, introduite par la Commission de l'UEMOA, aux fins de mise en œuvre de l'article 14 du Protocole additionnel n°1 relatif aux organes de contrôle de l'UEMOA ;

Saisie d'une autre requête en date à Cotonou du 24 juillet 2020 par laquelle monsieur Éric DEWEDI, agrégé des facultés de droit, 03 BP 3591, forme un recours contre l'arrêt n°005/2020 du 08 juillet 2020 de la Cour de justice de l'UEMOA.

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Messieurs Sylvain M. NOUWATIN, André KATARY et Madame C. Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE en leur rapport ;

Après en avoir délibéré,



Considérant d'une part, que le Greffier de la Cour de justice de l'UEMOA saisit la Cour constitutionnelle, aux fins de notification, d'une copie de l'arrêt n°005/2020 du 8 juillet 2020 de ladite Cour dont le dispositif suit :

« *DIT QUE* :

- *la Cour constitutionnelle du Bénin, instance statuant en dernier ressort, avait l'obligation de saisir la Cour de justice de l'UEMOA par le biais du recours préjudiciel, pour l'interprétation du Règlement n°05/CM/UEMOA du 25 septembre 2014 ;*
- *l'interprétation faite par ladite Cour du sens et de la portée des dispositions de l'article 35 du Règlement est manifestement erronée ;*
- *l'article 35 dudit Règlement pose un principe de compatibilité entre l'accès à l'exercice de la profession d'avocat et la fonction d'enseignant vacataire, compris comme une catégorie professionnelle dont le régime et le statut sont juridiquement conciliables avec la profession d'avocat ;*
- *la primauté de l'ordre juridique de l'Union dans son intégralité sur les ordres juridiques nationaux implique qu'aucune disposition juridique administrative, législative, juridictionnelle et même de niveau constitutionnel interne ne saurait être utilisée, pour mettre en échec le droit communautaire ;*
- ***en application des dispositions de l'article 14 du protocole additionnel n°1 susvisé qui indiquent que les interprétations faites par la Cour s'imposent à toutes les autorités administratives et juridictionnelles, il appartient à la Cour constitutionnelle du Bénin de s'approprier les articulations du présent arrêt et de s'y conformer*** » ; que la Cour de justice de l'UEMOA a motivé cette décision sur « l'obligation du renvoi préjudiciel », le « sens et la portée de l'article 35 du Règlement n°5/CM/UEMOA du 25 septembre 2014 » et sur « la primauté fondamentale du droit de l'Union » en soutenant essentiellement que :
- ***Primo***, « *il existe un lien organique entre la juridiction communautaire et les juridictions nationales pour permettre une application harmonieuse et un développement cohérent du droit de l'Union* », « *le système judiciaire de l'Union ne réside*

SR

[Signature]

[Signature]

[Signature]

pas seulement dans la Cour de justice communautaire mais englobe aussi les juridictions des Etats membres étant entendu que le droit de l'Union fait partie intégrante du droit en vigueur dans chaque Etat membre », « laisser le contrôle de l'application et de l'interprétation des textes communautaires aux juridictions suprêmes nationales comporterait un risque d'interprétation divergente ; le mécanisme du renvoi préjudiciel a été pensé pour permettre à la juridiction communautaire d'assurer sa fonction d'interprétation objective du droit de l'Union ainsi que de la validité des actes institutionnels ; il appartient dès lors au juge interne de faire application du droit ainsi interprété et apprécié dans la solution du litige dont il est saisi » ;

- **Deuxio**, « dans sa décision, la Cour constitutionnelle du Bénin affirme que le rejet de la demande de Monsieur Éric DEWEDI « est contraire à son droit à l'égalité dans la mesure où d'autres professeurs agrégés, avant lui, ont vu leurs demandes acceptées... » ; cette allégation se fonde sur la loi 65-6 du 20 avril 1965 instituant le barreau de la République du Bénin, il s'agit là de l'application d'une loi qui ne vaut plus dans le cas d'espèce, puisque le Règlement 05/CM/UEMOA du 25 septembre 2014 a abrogé toutes les dispositions qui lui sont contraires, détermine les conditions d'accès à la profession d'avocat et règle en même temps le contentieux de l'inscription ; du reste le Règlement 05/CM/UEMOA du 25 septembre 2014 fixe les mêmes conditions pour toute personne décidant d'entrer au Barreau ; ainsi, on ne saurait nullement parler de violation du principe de l'égalité » ;

- **Tertio**, « la primauté demeure [...] une condition sine qua non du droit communautaire, qui ne saurait exister qu'à la condition de ne pouvoir être mise en échec par le droit des Etats membres ; ce principe implique, du reste, que le juge interne ne puisse opérer un contrôle, même incident, de conformité des dispositions du droit communautaire par rapport au droit national » ;

Que cette décision est consécutive à la saisine de la Cour de justice de l'UEMOA par la Commission de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), agissant à la diligence de son

président, de la décision de la Cour de céans, DCC 19-287 du 22 août 2019 aux termes de laquelle elle a décidé :

*« **Article 1^{er}** : Dit que les articles 5 alinéa 1, 26 alinéa 2 et 40 alinéa 3 de la loi 65-6 du 20 avril 1965 ne sont contraires ni au préambule, ni à l'article 147 de la Constitution.*

***Article 2** : Le Conseil de l'ordre des avocats a méconnu l'article 26 de la Constitution » ;*

Considérant d'autre part, que monsieur Éric DEWEDI allègue que « la Cour de justice de l'UEMOA, dans son arrêt n°005/2020 du 08 juillet 2020 rendu contre [la] décision DCC n°19-287 du 22 août 2019, a jugé que contrairement à [la] décision précitée, [il] n'a pas été victime d'une violation du droit à l'égalité » ; qu'il précise que la Cour de justice de l'UEMOA « mentionne expressément dans la sous-section n°2 de son arrêt, intitulée : « Du sens et de la portée de l'article 35 du Règlement n°05/CM/UEMOA du 25 septembre 2014 », ce qui suit : « que du reste le Règlement n°05/CM/UEMOA du 25 septembre 2014 fixe les mêmes conditions pour toute personne décidant d'aller au barreau ; qu'ainsi, on ne saurait parler de violation du principe d'égalité » ; qu'invoquant l'article 124 de la Constitution, il sollicite de la Cour constitutionnelle de le rétablir dans ses droits et de faire cesser la discrimination dont il serait encore victime ;

Considérant que l'inscription au rôle de la haute juridiction de la correspondance en date du 09 juillet 2020 de la Cour de justice de l'UEMOA en vue de son examen à l'audience du 08 octobre 2020 a été notifiée à monsieur le Greffier de la Cour de justice de l'UEMOA par lettre n°2107/CC/SG/CSGGR en date du 24 juillet 2020 ; que pareille notification fut également assurée à monsieur le Président de la Commission de l'UEMOA par lettre n°2108/CC/SG/CSGGR du 24 juillet 2020 ; que les deux institutions ont accusé réception de ces notifications par courriel retour en date du 29 juillet 2020, lesquels accusés de réception furent confirmés par courriers ordinaires, pour la cour de justice, n°2020-115/CJ-G/HY/rty en date du 30 juillet 2020 et pour la Commission de l'UEMOA n°04399/2020/DCPC/CJ en date du 4 septembre 2020 ;

Sn

[Signature]

[Signature]

[Signature]

Considérant que monsieur Éric DEWEDI reçut notification contenant le même objet par correspondance n°2117/CC/SG/CSGGR/A du 03 août 2020 ;

VU les articles 3 alinéa 3, 114, 117, 124 de la Constitution ; 7-1.c de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et 27 du Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Considérant que la notification effectuée par le Greffier de la Cour de justice de l'UEMOA de l'arrêt n°005/2020 du 08 juillet 2020 rendu à Ouagadougou par ladite Cour vise , selon le dernier tiret du dispositif de cet arrêt, à inviter la Cour constitutionnelle à « ... **s'approprier les articulations du présent arrêt et (...) s'y conformer** » ; qu'il en résulte que par application de ses normes de référence, la Cour de justice de l'UEMOA sollicite de la Cour constitutionnelle du Bénin de prendre les mesures appropriées pour exécuter l'arrêt qu'elle a prononcé et dont elle a fait procéder à la notification ; que cette demande est une requête au sens de l'article 27 du Règlement intérieur de la haute juridiction en ce qu'elle conduit nécessairement et obligatoirement cette juridiction à se prononcer par décision motivée dans les conditions de la loi organique et du Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Considérant que les deux requêtes visant à voir la Cour constitutionnelle se prononcer sur les suites de l'arrêt n°005/2020 du 8 juillet 2020 de la Cour de justice de l'UEMOA, il y a lieu de les joindre et de s'y prononcer par une seule et même décision ;

Sur la demande d'appropriation des articulations de l'arrêt n°005/2020 du 8 juillet 2020 de la Cour de justice de l'UEMOA et son exécution par la Cour constitutionnelle

Considérant qu'il résulte des articles 3 alinéa 3, 114 et 117 de la Constitution que la Cour constitutionnelle qui n'est soumise qu'à la volonté souveraine du Peuple béninois, a seule pouvoir pour se prononcer sur la conformité à la Constitution d'une loi en vigueur sur le territoire ou se prononcer sur le respect des droits fondamentaux de la personne dont elle assure la garantie ; qu'au demeurant, dans l'exercice de l'une quelconque des prérogatives que lui confère la Constitution et les lois de la République, la juridiction constitutionnelle n'est intégrée dans aucune hiérarchie

judiciaire et n'est placée sous aucun autre pouvoir d'ordre interne ou d'ordre communautaire ;

Considérant d'une part, que les décisions des juridictions d'intégration économique ou juridique, en charge de l'application et de l'interprétation en dernier ressort des normes communautaires dans les matières qui leur sont attribuées à titre dérogatoire, sont des juridictions relevant du pouvoir judiciaire au sens de l'article 125 de la Constitution qui dispose que : « **Le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif. Il est exercé par la Cour suprême, les cours et tribunaux créés conformément à la présente constitution** » ; que pour répondre à une requête en vue de la prise en compte d'une décision des juridictions visées, et en ce que la Cour constitutionnelle, en vertu de l'article 114 de la Constitution, « **garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques** », il lui appartient de s'assurer que les droits de la personne reconnus et protégés par ses propres normes de référence, dont la Constitution et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, ont été observés, notamment en ce qui concerne le droit à un procès équitable ;

Considérant qu'à cet effet, la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples dispose en son article 7-1.c que : « **Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix** » ; que le droit à un procès équitable dont le droit à la défense est une composante essentielle est un impératif de justice supérieur à toutes les règles gouvernant les procédures ; qu'il impose à toute juridiction l'obligation de faire comparaître, d'entendre et de faciliter l'organisation de la défense de toute personne à laquelle la décision à rendre est susceptible d'être opposée ;

Considérant qu'en l'espèce, l'arrêt n°005/2020 du 08 juillet 2020 de la Cour de justice de l'UEMOA a été rendu, sur saisine du président de la Commission de l'UEMOA en application de l'article 14 du Protocole additionnel n°1 relatif aux organes de contrôle de l'UEMOA, contre la décision de la Cour constitutionnelle de la République du Bénin, Etat membre de l'UEMOA, sans que cet Etat, encore moins cette juridiction, aient été appelés ou entendus, alors même que ledit arrêt, qui leur est opposable, prononce à leur



charge de lourdes contraintes et obligations susceptibles de remettre en cause les droits et libertés constitutionnellement protégés ; que procédant ainsi, la Cour de justice de l'UEMOA a méconnu le droit à la défense, un droit naturel supérieur à toutes les règles positives, de quelque origine qu'elle puisse être dont elle a l'obligation de faire application en tout état de cause, d'autant qu'elle a examiné l'affaire en audience publique ; qu'il y a donc lieu de dire que l'arrêt rendu dans ces conditions viole l'article 7-1.c de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ;

Considérant d'autre part, que si les dispositions conventionnelles qui instituent les organes d'intégration juridique ou économique ont une valeur supra législative, elles ont également une valeur infra constitutionnelle ; qu'elles ne valent ni n'équivalent les dispositions de la Constitution dont le juge constitutionnel est l'interprète exclusif et authentique ; que par suite, le renvoi préjudiciel, qui ne vaut que pour l'interprétation des normes relevant du contrôle de la légalité et non de la constitutionnalité n'est pas opposable à la Cour constitutionnelle, les notions de « juridiction nationale », de « juge national », d'« ordre juridique », « d'ordre judiciaire » et de « primauté législative » ne pouvant être opposables qu'aux juridictions en charge du contrôle de la légalité ;

Considérant que la Cour constitutionnelle qui, en vertu des articles 114 et 117 de la Constitution, s'est prononcée sur **la conformité à la Constitution des dispositions d'une loi béninoise**, en l'occurrence les articles 5 alinéa 1, 26 alinéa 2 et 40 alinéa 3 de la loi 65-6 du 20 avril 1965 instituant le barreau de la République du Bénin, **dont elle a l'exclusive compétence** ne peut que dire, conformément à l'article 124 de la Constitution, que sa décision DCC n°19-287 du 22 août 2019 n'étant susceptible d'aucun recours, l'autorité de chose jugée qui lui est attachée s'impose aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1.- Dit que la Cour de Justice de l'UEMOA a méconnu l'article 7-1.c de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples dans son arrêt n°005/2020 du 08 juillet 2020.

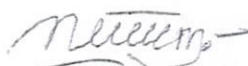
Article 2.- Dit que la décision DCC n°19-287 du 22 août 2019 de la Cour constitutionnelle est insusceptible de recours et qu'elle s'impose à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles.

La présente décision sera notifiée à monsieur le Greffier en chef de la Cour de justice de l'UEMOA, à monsieur Éric DEWEDI, à monsieur le Président de la République et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-neuf novembre deux mille vingt,

Monsieur	Joseph	DJOGBENOU	Président
Madame	C. Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

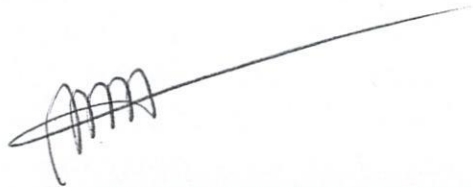
Les co- Rapporteurs,



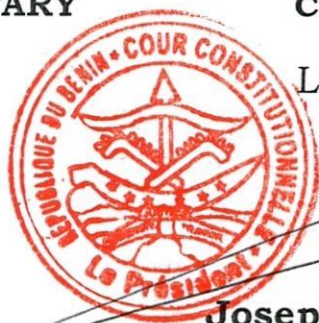
Sylvain M. NOUWATIN



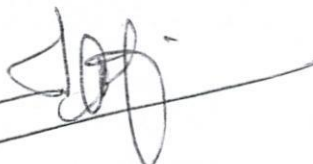
André KATARY



C. Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE



Le Président,



Joseph DJOGBENOU